



Direction juridique

PB/

Réf :

PB DAJ-191-2020

Objet :

Ouvertures dominicales :

Dérogations 2021

Le Maire de la commune de Compiègne,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-26, L3132-25-4, L3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis du Conseil Municipal par délibération du 12 décembre 2020,

Vu le courrier de demande d'avis des organisations syndicales salariales et patronales, en date de 20 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération de la Région de Compiègne du 17 décembre 2020,

Vu les différentes demandes de dérogation au repos dominical pour l'année 2020,

Considérant que 12 dérogations dans le respect des dispositions de l'article L3132-26 peuvent être accordées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée, pour les dimanches de l'année 2021 aux commerces des branches d'activités indiquées en annexes :

- en annexe 1 : les dimanches pour les commerces des branches d'activités mentionnées
- en annexe 2 : les dimanches pour la branche d'activité 45.11Z : commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

ARTICLE 2 : Tout salarié, privé du repos dominical, bénéficiera des majorations de salaires, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : Le repos compensateur sera obligatoirement pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne, à la DIRECCTE-Unité Territoriale de l'Oise, à l'inspecteur du travail de Beauvais, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Sous-Préfet, représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Il pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser au Maire sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, ou par le télérecours citoyen : <https://citoyens.telerecours.fr>
- par la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20210106-ARRETE191-2020-AR
Date de télétransmission : 06/01/2021
Date de réception préfecture : 06/01/2021



Fait à Compiègne, le 6/01/2021

Le Maire de Compiègne,

P. Sophie Schwan 1^{er} adjointe

Philippe MARINI,

Sénateur honoraire de l'Oise

ANNEXE n° 1

1 - Pour les commerçants des branches d'activités désignées en annexe 1, les dimanches retenus pour l'année 2021 sont :

24 janvier
27 juin
5 septembre
31 octobre
7, 14, 21 et 28 novembre
5, 12, 19 et 26 décembre
12 dimanches

Les branches d'activités concernées appartiennent aux codes NAF suivants :

- 47.11A Commerce de détail de produits surgelés *le commerce de détail, en magasin ou par livraison à domicile, de tous produits alimentaires surgelés ou congelés*
- 47.11B Commerce d'alimentation générale *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 120 m²*
- 47.11C Supérettes *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²*
- 47.11D Supermarchés *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire supérieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²*
- 47.11E Magasins multi-commerces *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire inférieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²*
- 47.11F Hypermarchés *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m²*
- 47.19A Grands magasins *le commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m²*
- 47.19B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé *le commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 2500 m²*
- 47.21Z Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- 47.22Z Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 47.23Z Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- 47.25Z Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- 47.29Z Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- 47.41Z Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- 47.42Z Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- 47.43Z Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
- 47.51Z Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- 47.52A Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)
- 47.52B Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)
- 47.53Z Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
- 47.54Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- 47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer
- 47.61Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 47.62Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- 47.63Z Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 47.64Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé

- 47.65Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- 47.71Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 47.72A Commerce de détail de la chaussure
- 47.72B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- 47.74Z Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- 47.75Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- 47.77Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 47.78A Commerces de détail d'optique
- 47.78B Commerces de détail de charbons et combustibles
- 47.78C Autres commerces de détail spécialisés divers
- 47.79Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
- 47.91A Vente à distance sur catalogue général
- 61.10Z Télécommunications filaires
- 77.22Z Location de vidéocassettes et disques vidéo
- 77.29Z Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
- 9602A Coiffure
- 9602B Soins de beauté

ANNEXE n° 2

2 - Pour les professionnels de la branche d'activités figurant en annexe 2, les dimanches retenus pour l'année 2021 sont :

17 janvier
14 février
14 mars
18 avril
16 mai
30 mai
13 juin
19 septembre
17 octobre
14 novembre
12 décembre
11 dimanches

La branche d'activités concernée est la suivante :

- 45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers